



Projet de délibération relatif à la mise en place du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2012 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les adjoints administratifs et les adjoints techniques

Mairie d'Arboussols

Place de la Mairie – 66320 – ARBOUSSOLS – Tél. 04 68 96 01 40 – Fax.04 68 96 32 70 – Courriel: mairie.arboussols@orange.fr
PYRENEES - ORIENTALES

2. Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

2.1.1. L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) 1

L'IFSE est une indemnité liée **au poste de l'agent** et à son **expérience professionnelle**.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : 1-a*
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Monsieur le Maire propose de Fixer les groupes et de retenir les montants maxima annuels.

Adjoints Administratifs / Adjoints techniques Montants Maxima de l'IFSE		PLAFOND de l'ETAT
C1		C1 : 11 340€
C2		C2 : 10 800€

2.1.2. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience Professionnelle. 1-b

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- les diplômés ;
- la formation (initiale, continue);
- Plusieurs postes dans le public ;
- Postes dans le privé ;

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les **3** ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.1.3. Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

2.1.4. Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.1.5. Les absences :

Mairie d'Arboussols

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire après un délai fixé à 5 jours, suspendu en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et maintenu à 100% en cas de congé maternité, paternité ou adoption .

2.1.6. Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.1.7. Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2.2. Le complément indemnitaire (CIA) 2

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Précision et qualité du travail réalisé
- Efficacité
- Ponctualité
- Sens du service public
- Relation avec la hiérarchie
- Relation avec les administrés
- Discrétion et Confidentialité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Adjoins Administratifs / Adjoins techniques		Plafonds de l'ETAT
Plafonds annuels du CIA		
C1		C1 : 1 260€
C2		C2 : 1 200€

2.2.1. Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement suite à l'entretien annuel.

2.2.2. Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

2.2.3. Les absences :

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire après un délai fixé à 5 jours, suspendu en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et maintenu à 100% en cas de congé maternité, paternité ou adoption

2.2.4. Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.2.5. Attribution :

Mairie d'Arboussols

Place de la Mairie – 66320 – ARBOUSSOLS – Tél. 04 68 96 01 40 – Fax.04 68 96 32 70 – Courriel: mairie.arboussols@orange.fr
PYRENEES - ORIENTALES

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Mairie d'Arboussols

Place de la Mairie – 66320 – ARBOUSSOLS – Tél. 04 68 96 01 40 – Fax.04 68 96 32 70 – Courriel: mairie.arboussols@orange.fr
PYRENEES - ORIENTALES